

# **SOCIETE MEDICALE LUXEMBOURGEOISE DE GERIATRIE ET DE GERONTOLOGIE**

**« SMLGG »**

**F 7512**

**Association sans but lucratif**

**30, rue Sainte Zithe,**

**L-2763 Luxembourg**

---

## **STATUTS**

---

### **Chapitre I. – Dénomination – Siège – Durée**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il a été constitué une association sans but lucratif sous la dénomination.

**SOCIETE MEDICALE LUXEMBOURGEOISE DE GERIATRIE ET DE GERONTOLOGIE « SMLGG ».**

Son siège est à Luxembourg au 30, rue Ste Zithe L-2463 et sa durée est illimitée.

### **Chapitre II: - Les Membres**

**Article 2.** Le nombre des membres de l'association est illimité sans pouvoir être inférieur à deux. La demande d'adhésion est soumise au Conseil d'Administration de la société qui décide à la majorité simple. En cas de rejet de la demande, recours peut être interjeté auprès de l'Assemblée générale qui décide en dernier ressort. Chaque membre s'engage à respecter les dispositions statutaires.

**Article 3.** Peut devenir membre tout médecin gériatre ou gérontologue portant un intérêt particulier à la prise en charge des personnes âgées à condition d'avoir une autorisation d'exercer comme médecin au Luxembourg, dument accordée par les autorités compétentes.

**Art. 4.** La qualité de membre se perd par le décès, par la démission écrite adressée au Conseil d'Administration, par le refus de payer la cotisation annuelle au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, par l'exclusion prononcée par l'Assemblée générale sur le rapport du Conseil d'Administration.

En cas d'atteintes graves portées aux statuts, aux lois de l'honneur ou à la bienséance, le Conseil d'Administration peut suspendre provisoirement un membre de ses droits jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui décidera de l'exclusion du membre concerné, après que celui-ci a été

dûment convoqué à l'Assemblée générale et lors de la quelle il a été entendu. Si le membre ne se présente pas à l'Assemblée générale, celle-ci est libre de prononcer l'exclusion.

Aucun membre n'a droit sur les avoirs et ne peut réclamer le remboursement de ses cotisations.

### **Chapitre III. – Objet**

**Art. 5.** La Société Médicale Luxembourgeoise de Gériatrie et de Gérontologie a pour objet :

a) de fédérer les médecins gériatres et gérontologues.

b) de promouvoir l'excellence des soins aux personnes âgées par des recommandations luxembourgeoises sur la prise en charge des personnes âgées,  
par l'organisation de formations médicales initiales et continues en gériatrie,  
par le soutien de travaux de recherche clinique en gériatrie.

c) de concilier les intérêts et revendications des médecins gériatres et gérontologues afin de les faire entendre à travers l'AMMD ou autres associations représentatives auprès d'organismes concernés.

L'association peut s'affilier à des organisations nationales et internationales.

### **Chapitre IV. – Le Conseil d'Administration**

**Art. 6.** La Société Médicale Luxembourgeoise de Gériatrie et de Gérontologie est gérée par le Conseil d'Administration qui a compétence pour tous les actes se rapportant à la réalisation des objets de l'association sauf ceux réservés par la loi et les présents statuts à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration est composé de trois administrateurs au moins et de douze administrateurs au maximum.

Sont éligibles tous les membres qui ont posé leur candidature par écrit au Président au moins 20 jours avant l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leur mandat pendant quatre années. La moitié des administrateurs est à renouveler tous les deux ans. Les membres sont rééligibles.

**Art. 7.** Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président qui préside les réunions, un Vice-Président qui le remplace en cas d'absence, un Secrétaire et un Trésorier.

**Art. 8.** Le Conseil d'Administration est convoqué par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion par le Président ou le Secrétaire ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le Conseil d'Administration est valablement constitué pour prendre une décision si la majorité des membres est présente ou représentée. Les administrateurs peuvent donner par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du conseil d'administration. Un même administrateur peut porter le mandat de représentation pour maximum deux autres administrateurs. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

**Art. 9.** Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an.

Il représente l'association dans tous les actes judiciaires et peut déléguer d'autres pouvoirs sur décision du conseil d'administration, à condition d'être autorisés par l'assemblée générale. Il gère les affaires courantes de l'association et propose le montant de la cotisation annuelle. Il peut accepter des subventions, dons, legs et en général toutes autres aides matérielles ou financières.

**Art. 10.** Pour lier l'association, les actes du Conseil d'Administration devront porter la signature conjointe du Président ou du Vice-Président et du Secrétaire ou du Trésorier.

Pour toute opération financière la signature conjointe de deux administrateurs dont au moins le Président ou le Trésorier est exigée.

### **Chapitre V. – L'Assemblée générale**

**Art. 11.** L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an en session ordinaire et en outre soit sur décision du Conseil d'Administration, soit à la demande écrite d'un cinquième des membres.

L'Assemblée générale est informée par un rapport d'activité et de gestion du Conseil d'Administration.

L'Assemblée est valablement constituée si au moins la moitié des membres est présente ou représentée. Les décisions se prennent, sauf stipulations contraires des statuts ou des dispositions législatives, par majorité simple des membres présents ou représentés.

Elle délibère sur les questions de l'ordre du jour et prend des résolutions. L'assemblée générale nomme et révoque les membres du Conseil d'administration selon les modalités fixées à l'art. 6 des présents statuts et se prononce conformément aux prescriptions légales sur la modification des statuts.

Il appartient à l'Assemblée générale de donner au Conseil d'administration l'autorisation de nommer un délégué à la gestion journalière.

L'assemblée générale donne l'approbation du budget et des comptes annuels, elle se prononce sur la dissolution de l'association et nomme un liquidateur le cas échéant.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle des membres qui ne peut dépasser le montant de € 100,-.

**Art. 12.** L'Assemblée fait contrôler les caisses et les comptes par deux réviseurs de caisse, par elle annuellement désignés, donne décharge aux membres du Conseil d'Administration, réviseurs de caisse et approuve le budget pour le prochain exercice.

**Art. 13.** Sauf dispositions ou décisions contraires à prendre par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés le vote a lieu à main levée.

**Art. 14.** Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont conservées au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. S'il y a lieu, elles sont portées à la connaissance des tiers par publication au Mémorial.

**Art. 15.** L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

**Art. 16.** En cas de dissolution de la présente association l'affectation du patrimoine devra être attribuée sur décision de l'assemblée générale à un organisme poursuivant un objet similaire à celui visé par l'article 2 des présents statuts.

Les dispositions de la loi du 7 août 2023, sur les associations sans but lucratif et les fondations, sont applicables à tous les cas non prévus aux présents statuts.

Luxembourg, le 16 Juin 2025